



## Réglementation AIPR

# Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

*Dans le cadre de la réforme anti-endommagement, les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux sont renforcées afin de réduire les dommages aux réseaux aériens ou enterrés.*

## DEFINITION

L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux) délivrée par l'autorité territoriale est la concrétisation des compétences acquises par un agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux aériens ou enterrés.

## PERSONNES CONCERNEES

Trois catégories de personnes peuvent être concernées :

- profil "**concepteur**" : personnel du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux (chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux). L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants. En outre, pour tout prestataire en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs voulant être certifié, au moins une personne doit être titulaire d'une AIPR "concepteur".
- profil "**encadrant**" : agent chargé d'encadrer des équipes de travaux, intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR "encadrant". Cet encadrant doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s'y rendre dans la demi-journée
- profil "**opérateur**" : agent intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteur d'engins (voir liste ci-dessous), soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des conducteurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doit être titulaire de l'AIPR.

## **LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX** (annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012 modifié)

- Conducteur de bouteur et de chargeuse
- Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse
- Conducteur de niveleuse
- Conducteur de grue à tour
- Conducteur de grue mobile
- Conducteur de grue auxiliaire de chargement
- Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes
- Opérateur de pompe et tapis à béton
- Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté)
- Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée
- Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage

## **PERSONNES NON CONCERNEES**

L'AIPR n'est pas nécessaire pour les agents effectuant des :

- Travaux sans impact sur les réseaux souterrains
  - a) Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
  - b) Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
  - c) Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
  - d) Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
- Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien
  - a) pas d'approche à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
  - b) situation intégrale à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.
- Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

## **CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AIPR**

L'AIPR est délivrée par l'employeur au vu, d'une part, de l'estimation que celui-ci fait de la compétence de l'agent concerné, d'autre part, à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- 1- un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de 5 ans, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et prenant en compte la réforme anti-endommagement,
- 2- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics,
- 3- une attestation de compétences en cours de validité délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans,
- 4- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés ci-dessus, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées,
- 5- dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, la délivrance d'une AIPR peut se faire sur la base d'une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R. 4544-10 du code du travail.

La liste des centres d'examen reconnus et la liste des titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle concernés sont régulièrement mises à jour sur le site [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

## AIPR ET CACES

Pour la conduite des engins de chantier, 3 situations sont à distinguer :

### CACES Engins de chantier délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

D'un point de vue administratif, la délivrance de l'AIPR est possible sur la base du CACES. Toutefois, l'employeur devant être en mesure de justifier des compétences de la personne, l'attestation de réussite au QCM-IPR (avec une formation de préparation si nécessaire) est recommandée.

### CACES Engins de chantier délivré au cours de l'année 2019

La délivrance de l'AIPR est basée sur l'attestation de réussite au QCM-IPR.

### CACES Engins de chantier délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Les CACES R 482 engins de chantiers intègrent une option IPR (test QCM-IPR passé en complément des épreuves du CACES) permettant la délivrance de l'AIPR.

- En cas de réussite au test CACES et au test QCM-IPR, le certificat délivré au conducteur par l'organisme comporte la mention Réussite au QCM-IPR « opérateur » le JJ/MM/AAAA,
- En cas d'échec au QCM-IPR, le certificat comporte la mention : ce(s) CACES ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR,
- En cas d'échec au CACES, la réussite au QCM-IPR donne lieu à la délivrance de l'attestation de réussite.

Pour la conduite de PEMP, de grues mobiles, grues de chargement, grues à tours, les CACES ne disposant pas de cette option, il est donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES.

Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, la délivrance de l'AIPR peut se faire sur la base d'une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R. 4544-10 du code du travail.

## DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR

La durée de validité de l'AIPR est de 5 ans.

Dans tous les cas, la limite de validité d'une AIPR ne peut dépasser celle de la pièce justificative sur laquelle elle se fonde, et 5 ans après leur délivrance pour les pièces justificatives sans limite de validité. Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

## MODELE D'AIPR

La réglementation ne définit pas de modèle obligatoire pour l'AIPR.

Toutefois, le formulaire CERFA n° 15465 (accessible sur le site [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) peut être utilisé pour répondre aux obligations réglementaires.

## CONTRÔLE ET SANCTIONS

### Contrôles

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

### Sanctions possibles

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500€ peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (Article R. 554-35 10° du code de l'environnement)

Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Références réglementaires :

- Code de l'environnement, livre V, titre V, chapitre IV - Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### Guide :

- [Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux](#)

### Site Internet :

- <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le  
Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00  
Mail : [prevention@cdg35.fr](mailto:prevention@cdg35.fr)